

AUTORISATION DE PRELEVEMENT POUR MISSIONS SCIENTIFIQUES DANS LE CŒUR DU PARC NATIONAL DES PYRENEES

- autorisation numéro 2022 - 104

Pétitionnaire : Madame Fanny MALLARD – Association Cistude Nature

Nature de la demande : captures et équipements dans le cœur du Parc national des Pyrénées

Localisation : Zone cœur du Parc national des Pyrénées en vallée d'Aspe (Commune d'Urdos) et d'Ossau (Commune de Laruns),

Dossier suivi : au Parc national des Pyrénées par Madame Elodie JACQUIN – chargée de mission évaluation environnementale et polices

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Pyrénées,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.331 4, R.331-18 et R.331-19,

Vu le décret numéro 2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Pyrénées occidentales aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006,

Vu le décret numéro 2012-1542 du 28 décembre 2012 portant approbation de la charte du Parc national des Pyrénées,

Vu la demande d'autorisation déposée le 20 avril 2022 par Madame Fanny MALLARD – Association Cistude Nature,

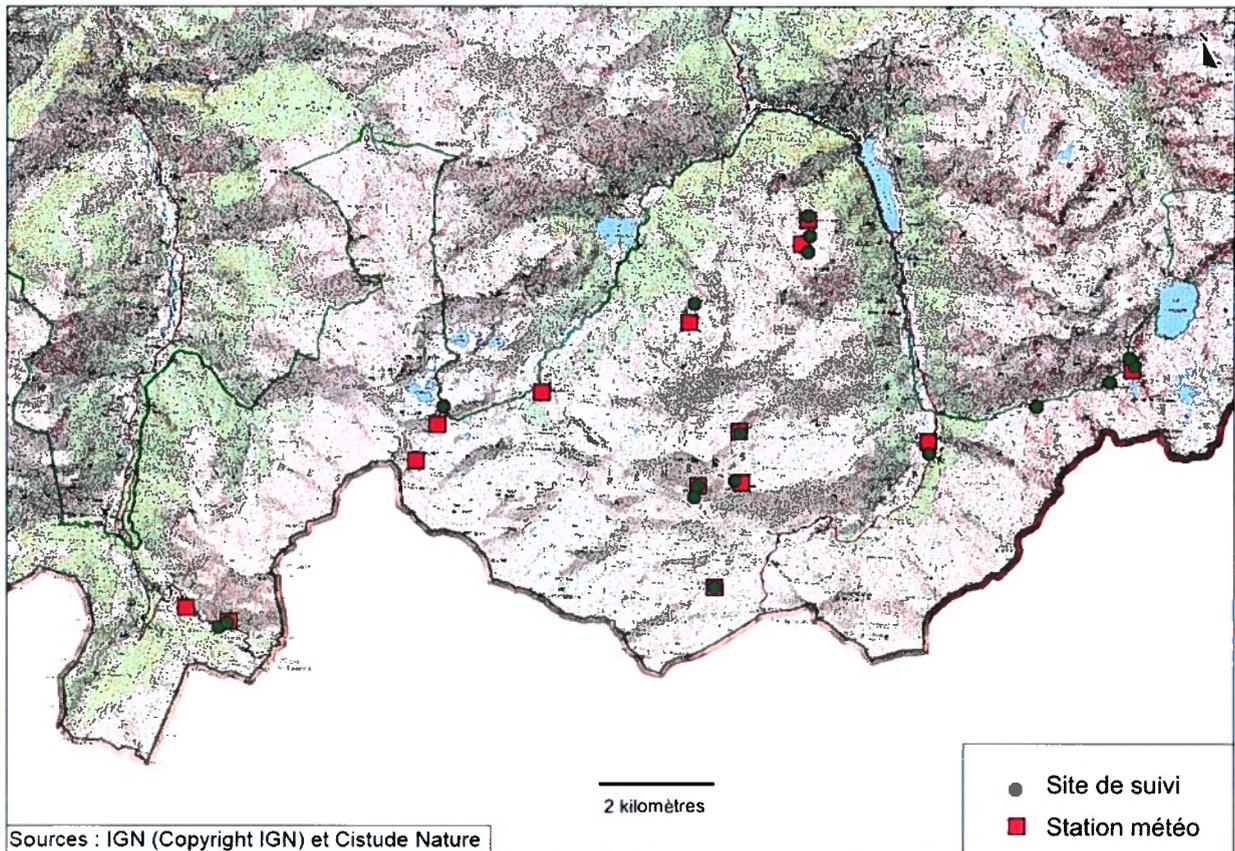
Considérant que les activités décrites dans la demande du pétitionnaire sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

ARRETE

Article 1 – Objet, missions autorisés

Madame Fanny MALLARD – Association Cistude Nature est autorisée à réaliser ou faire réaliser les captures et équipements, tels que décrits dans le dossier annexé à la demande d'autorisation datée du 20 avril 2022.

La demande concerne des captures au filet d'orthoptères et de lépidoptères et l'équipement de stations météorologiques (Equipement permanent en sondes Hobo prov2) sur les lieux définis dans la carte fournie par l'association Cistude Nature le 9 mai 2022 – Sites en zone cœur du Parc national des Pyrénées représentés sur la carte ci-dessous :



Article 2 : Personnes autorisées

Captures orthoptères : Emilie Louffi – Cistude Nature, Fanny Mallard - Cistude Nature.

Captures lépidoptères : Mathieu Molières – Cistude Nature, Fanny Mallard - Cistude Nature.

Equipements sondes : Emilie Louffi – Cistude Nature; Mathieu Molières – Cistude Nature; Luc Clément – Cistude Nature; Franck d'Amico - Université de Pau et Pays de l'Adour; Matthieu Berroneau - Cistude Nature; Fanny Mallard - Cistude Nature

Article 3 - Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve des prescriptions suivantes :

1. le pétitionnaire s'engage à perturber le moins possible les milieux étudiés. Les opérations seront strictement limitées à ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif recherché,
2. les outils et instruments devront être nettoyés minutieusement avant les opérations afin d'éviter l'apport d'espèces exogènes ou envahissantes sur le site,
3. le pétitionnaire s'engage à éviter de susciter, chez les autres usagers, envers ces activités dérogatoires aux textes légaux : curiosité, jalousie, prosélytisme, réprobation,
4. le pétitionnaire s'engage à entrer, au préalable à toute intervention, en contact avec le chef du secteur de concerné (Aspe ou Ossau). Les échanges d'informations, montagnardes et scientifiques, se feront à bénéfice réciproque.
5. le pétitionnaire s'engage à remettre, avant la fin de l'année civile, à Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées afin qu'il établisse un compte-rendu d'activité annuel, un compte-rendu chronologique des recherches autorisées (*avec dates, lieux, prélèvements ou observations*). Les déterminations seront données au niveau taxonomique le plus élevé en, fonction des difficultés et des délais. Le pétitionnaire s'engage à fournir ultérieurement un compte-rendu plus détaillé avec les déterminations, commentaires d'ordre patrimonial, l'absence (*ou non*) de risques ou menaces. Ce compte-rendu, pouvant sur sa demande, rester confidentiel, démontrera l'intérêt de la présente dérogation et est obligatoire pour tout éventuel renouvellement.

6. le pétitionnaire participera, à la demande de Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées, à l'élaboration de documents de présentation (*concernant l'objet de ses recherches*) aux usagers du parc national,
7. le pétitionnaire mentionnera dans toute œuvre publique, l'autorisation accordée (*a fortiori l'aide s'il y a eu concours du personnel de terrain ou de documentation*) et en fera parvenir un exemplaire (*original ou copie*) à Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées.
8. Si le territoire d'étude ne concerne que le Parc national des Pyrénées, le pétitionnaire mentionnera le Parc national des Pyrénées dans le titre de la publication. Dans tous les autres cas, l'établissement sera mentionné dans les mots clés de la publication ou les remerciements.

Article 3 - Règlementation

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation spéciale en vigueur dans la zone cœur du Parc national des Pyrénées. Elle ne se substitue pas aux obligations et autres autorisations (*selon les cas et en fonction du statut des espèces et des milieux, ministère en charge de l'écologie, direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, direction départementale des territoires, office national des forêts, communes, propriétaires ou ayant droits*) nécessaires à la réalisation de ces prélèvements,

Article 4 – Période

La réglementation du Parc national s'appliquera sans réserve sur toute la durée des prélèvements. Les prélèvements seront réalisés de mai à octobre 2022.

Article 5 - Contrôles

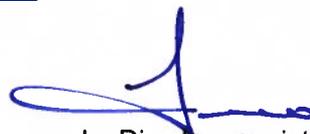
Les agents assermentés et commissionnés du Parc national des Pyrénées sont chargés de la vérification et de l'application des prescriptions de la présente autorisation. Une copie de la présente autorisation sera présentée à toute réquisition des agents assermentés et commissionnés.

Le non-respect des dispositions de la présente autorisation pourra conduire à la suspension de la présente autorisation et expose son bénéficiaire à des poursuites.

Article 6 - Publication

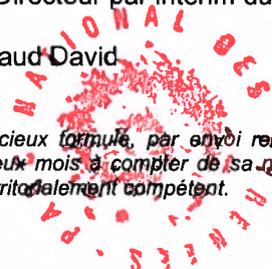
La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc national des Pyrénées disponibles sur www.pyrenees-parcnational.fr

Fait à Tarbes, le mercredi 18 mai 2022



Le Directeur par intérim du Parc national des Pyrénées

Arnaud David



La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux formulé, par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.